



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/111  
5 mars 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 110 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3 et Corr.1)]

51/111. La situation des droits de l'homme au  
Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>4</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup>,

Prenant note avec préoccupation des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans lesquels il décrit la grave situation qui continue de prévaloir au Kosovo dans le domaine des droits de l'homme, notamment brutalités policières entraînant parfois la mort, fouilles et arrestations arbitraires, tortures et sévices infligés aux prisonniers, persécution délibérée des militants politiques et des défenseurs des droits de

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>5</sup> Résolution 39/46, annexe.

l'homme qui sont maltraités et emprisonnés, licenciements collectifs de fonctionnaires, discrimination à l'encontre des enseignants et des élèves, tous actes qui visent principalement les Albanais de souche,

Notant avec satisfaction qu'un mémorandum d'accord concernant l'enseignement en langue albanaise au Kosovo vient d'être signé, ce qui constitue une première mesure positive, et demandant la mise en oeuvre effective de ses dispositions,

Appréciant les initiatives prises pour surveiller la situation au Kosovo, mais regrettant toutefois que l'on n'ait pas encore mis en place dans la région une présence internationale adéquate,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 50/190 du 22 décembre 1995, et prenant note des résolutions adoptées en la matière par la Commission des droits de l'homme ainsi que de celle adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session<sup>6</sup>,

1. Condamne toutes les violations des droits de l'homme, en particulier les mesures répressives et discriminatoires visant les Albanais de souche, et actes de violence commis au Kosovo;

2. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toutes les violations des droits de l'homme des Albanais de souche au Kosovo, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les fouilles et détentions arbitraires, le non-respect du droit à un procès équitable et la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) Libèrent tous les prisonniers politiques et cessent de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) Permettent l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, notamment le parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de la population, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) Autorisent la réouverture des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

e) Poursuivent un dialogue constructif avec les représentants des Albanais de souche du Kosovo;

3. Se félicite des visites effectuées au Kosovo par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des

---

<sup>6</sup> E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A, résolution 1996/2.

droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et des rapports qui y ont fait suite, et prie le Rapporteur spécial de continuer à surveiller de très près la situation des droits de l'homme dans cette région et d'en rendre dûment compte dans ses rapports;

4. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser immédiatement et sans conditions le retour de la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993;

5. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 50/190<sup>7</sup> en le priant de continuer à étudier, notamment en consultant le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens de mettre en place au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation et de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session un rapport à ce sujet;

6. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes à vocation humanitaire intéressés, en prenant d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins impératifs de la population du Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées qui souhaitent regagner leurs foyers;

7. Souligne que les lois et règlements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) concernant la citoyenneté doivent être conformes aux normes et principes établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, par conséquent, garantir l'absence de toute discrimination et l'égalité devant la loi et viser à réduire le nombre de cas d'apatridie et à les éviter;

8. Décide, à sa cinquante-deuxième session, de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

82<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1996

---

<sup>7</sup> A/51/556.